



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT
Date : 24 juillet 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : M. le Juge Iain Bonomy, juge de la mise en état
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Ordonnance rendue le : 24 juillet 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ CONCERNANT L'AUTORISATION DE
RÉPONDRE À SEPT REQUÊTES FONDÉES SUR L'ARTICLE 92 *BIS* DU
RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé :

Radovan Karadžić

NOUS, Iain Bonomy, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU que la Chambre de première instance est saisie des requêtes ci-après, présentées par l'Accusation le 29 mai 2009 en vue de l'admission de déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux, sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») : la première concerne des témoins de onze municipalités (*Prosecution's First Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in Lieu of viva voce Testimony pursuant to Rule 92 bis (Witnesses for Eleven Municipalities)*), la deuxième concerne des témoins des municipalités de la RAK (*Prosecution's Second Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in Lieu of viva voce Testimony pursuant to Rule 92 bis (Witnesses Ark Municipalities)*), la troisième concerne des témoins des municipalités de Sarajevo (*Prosecution's Third Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in Lieu of viva voce Testimony pursuant to Rule 92 bis (Witnesses for Sarajevo Municipalities)*), la quatrième concerne des témoins du siège de Sarajevo (*Prosecution's Fourth Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in Lieu of viva voce Testimony pursuant to Rule 92 bis (Sarajevo Siege Witnesses)*), la cinquième concerne des témoins de Srebrenica (*Prosecution's Fifth Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in Lieu of viva voce Testimony pursuant to Rule 92 bis (Srebrenica Witnesses)*), la sixième concerne des témoins otages (*Prosecution's Sixth Motion for Admission of Statements in Lieu of viva voce Testimony pursuant to Rule 92 bis (Hostage Witnesses)*) et la septième concerne des témoins bénéficiant d'un sursis à la communication de leur identité (*Prosecution's Seventh Motion for Admission of Transcripts of Evidence in Lieu of viva voce Testimony pursuant to Rule 92 bis (Delayed Disclosure Witnesses)*, la « septième requête »), ainsi que du corrigendum aux annexes confidentielles et ex parte A et B de la septième requête, présenté le 11 juin 2009, et du supplément de celle-ci, présenté le 15 juin 2009 (collectivement, les « requêtes 92 *bis* »),

ATTENDU que, le 8 juillet 2009, l'Accusé a présenté une réponse globale aux requêtes 92 *bis* (*Omnibus Response*, la « réponse globale »), dans laquelle « il s'oppose à toutes les requêtes 92 *bis*, pour chaque témoin, et revendique la possibilité de procéder au contre-interrogatoire de tous les témoins » et « suggère » que la Chambre de première instance

« sursoie à statuer sur l'application de l'article 92 *bis* du Règlement jusqu'à la fin de la présentation des moyens à charge »¹,

ATTENDU que, à la conférence de mise en état du 23 juillet 2009, nous avons informé les parties qu'il était peu probable que la Chambre de première instance se prononce sur l'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement au cours de la phase préalable au procès, et qu'il ne serait statué sur les requêtes 92 *bis* que lorsque serait désignée la Chambre chargée de juger l'affaire au fond²,

ATTENDU, en outre, que nous avons informé l'Accusé que, s'il obtenait des informations supplémentaires au sujet des requêtes 92 *bis*, il pourrait demander à la Chambre l'autorisation d'y répondre tant que la Chambre n'aurait pas statué³,

EN VERTU de l'article 54 du Règlement,

CONFIRMONS que l'Accusé pourra demander l'autorisation de répondre aux requêtes 92 *bis* tant que la Chambre n'aura pas statué sur celles-ci.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge de la mise en état

/signé/

Iain Bonomy

Le 24 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ Réponse globale, par. 3 et 6.

² Conférence de mise en état, compte rendu d'audience, p. 370 (23 juillet 2009).

³ Conférence de mise en état, compte rendu d'audience, p. 370 (23 juillet 2009).